

Koster
—

TITRE TROISIEME.

DISPOSITIONS
ECONOMIQUES ET SOCIALES.

ARTICLE 32.

non discuté

La Haute Autorité peut, à tout moment, consulter les Gouvernements, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs) et leurs associations, ainsi que tous experts.

Pour orienter, en fonction des missions imparties à la Communauté par l'article 2, l'action de tous les intéressés, et pour déterminer son action propre, dans les cas d'intervention directe prévus au présent Traité, la Haute Autorité, à l'aide des consultations ci-dessus :

1° - effectue une étude permanente des marchés et des tendances des prix ;

2° - établit périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation ;

3° - élabore périodiquement des directives générales concernant la modernisation, l'orientation et l'expansion des capacités de production ;

4° - étudie les possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'oeuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques ;

5° - rassemble toutes les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de

Textes de
références
page 42

pages 34
et 35

page 46

page 50

la main-d'oeuvre et des risques qui menacent ces conditions de vie.

Elle rend publiques les études, directives, programmes et informations mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 33.

Textes de
références
p. 16

La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires.

id.

La Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux Gouvernements ou à tous autres intéressés.

n^o4. II.

La Haute Autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises, qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes, dont le montant maximum sera de 2% du chiffre d'affaires annuel, et des astreintes dont le montant maximum sera de 10% du chiffre d'affaires journalier par jour de retard.

Non discuté.

Toute violation par la Haute Autorité du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour.

ARTICLE 34.

n° 13 et n° 19

La Haute Autorité est habilitée à se procurer, par des prélèvements établis sur les productions de charbon et d'acier et par des emprunts, et à recevoir à titre gratuit les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les fonds d'emprunts ne peuvent être utilisés par la Haute Autorité que pour consentir des prêts.

Au cas où la Haute Autorité a besoin de la garantie conjointe de plusieurs Gouvernements participants pour contracter certains emprunts, elle demande au Conseil de statuer. Aucun gouvernement ne peut être tenu de donner sa garantie lorsque les fonds empruntés sont destinés à des investissements en dehors de son territoire.

La Haute Autorité est habilitée à aménager ses conditions de prêt ou de garantie en vue de constituer un fonds de réserve. Pour les opérations de caractère bancaire que comportent ses prêts et garanties, la Haute Autorité utilise, comme agents, tous organismes appropriés.

Les prélèvements institués par la Haute Autorité sont établis selon des règles uniformes pour chaque catégorie de produits et perçus sur l'ensemble des entreprises de sa juridiction. Ils sont destinés à couvrir :

- les dépenses administratives prévues à l'art. 54,

- l'aide non remboursable prévue à l'art. 35, relatif à la réadaptation,

- en ce qui concerne les facilités de financement prévues aux art. 35 et 36 et après appel au fonds de réserve : la fraction du service de ses emprunts éventuellement non couverts par le service de ses prêts ainsi que le jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises,

Le montant total des prélèvements annuels prévus ci-dessus ne doit pas excéder 1% de la valeur totale de la production annuelle d'acier et de charbon, sauf autorisation préalable du Conseil.

La Haute Autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises, qui ne respecteraient pas les décisions prises par elle en application de l'alinéa 4, des intérêts de retard et des majorations cumulatives par trimestre de retard.

ARTICLE 35.

Proposition
du groupe
des Six
(6.10.50)

Au cas où l'introduction à une grande échelle, dans le cadre des directives générales de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux aurait comme conséquence une réduction exceptionnelle des besoins de main-d'oeuvre des industries du charbon et de l'acier entraînant des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'oeuvre rendue disponible, la Haute Autorité, sur la demande des Gouvernements intéressés :

a) pourra faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 36, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines, susceptibles d'assurer un emploi productif à la main-d'oeuvre rendue disponible ;

b) consentira une aide non remboursable pour :

- contribuer aux versements d'indemnités permettant à la main-d'oeuvre d'attendre d'être remplacée ;

- contribuer à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation ;

- contribuer au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité conditionnera l'octroi d'une aide non remboursable au versement par

l'Etat intéressé d'une contribution, qui devra
être au moins égale, sauf avis conforme du Conseil.

ARTICLE 36.

n° 7 - 4°

Textes de
références
p. 46.

Afin de réaliser une coordination des investissements, la Haute Autorité demande communication préalable des programmes individuels qui lui paraissent suffisamment importants. Elle peut formuler un avis motivé sur ces programmes, dans le cadre des directives générales prévues à l'article 32; ces avis sont notifiés aux entreprises intéressées et portés à la connaissance des gouvernements.

Textes de
références
p. 47.

Pour faciliter la réalisation de programmes ayant fait l'objet d'un avis favorable, la Haute Autorité est habilitée à consentir des prêts directs aux entreprises ou à donner sa garantie aux emprunts qu'elles contractent directement.

n° 7 - 5°.

Un avis défavorable vaut décision au sens de l'article 12: il entraîne pour l'entreprise intéressée l'interdiction de réaliser le programme correspondant, sauf si elle peut le financer en totalité au moyen des fonds provenant de son exploitation.

Montant non
discuté.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui passeraient outre à l'interdiction prévue à l'alinéa ci-dessus, des amendes dont le montant maximum sera égal aux sommes consacrées à la réalisation du programme en cause.

ARTICLE 37

Textes de références p.49

La Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle établit à cet effet tous contacts appropriés entre les organismes de recherche existant.

Elle émet tous avis utiles à la diffusion des améliorations techniques, notamment en ce qui concerne les échanges de brevets et la délivrance des licences d'exploitation.

ARTICLE 38

Sont interdites, en matière de prix, les pratiques contraires aux objectifs définis à l'art. 2, notamment:

n° 15 - 3°
- les pratiques déloyales ou artificielles de concurrence et en particulier les baisses de prix purement temporaires ou purement locales ayant pour but d'acquérir une position de monopole;

n° 14 - 4°
- les pratiques discriminatoires comportant, dans le marché commun, une différence de traitement entre les acheteurs suivant leur nationalité ou l'application par le même vendeur de conditions différentes pour des acheteurs situés dans une position comparable.

Memorandum sur les prix approuvé par les chefs de délégation le 28.9.50 - p.2
Les barèmes des prix et conditions de vente appliqués par les entreprises doivent être rendus publics, dans les formes prescrites par la Haute Autorité.

n° 15 - 8°
Les règles initialement appliquées sont définies par le protocole annexe. La Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil, modifier les règles de cotation.

n° 15 - 7°
Si les règles de cotation pratiqués conduisent à des troubles dans le fonctionnement du marché commun, la Haute Autorité doit, soit adresser une recommandation aux entreprises en cause si les prix qu'elles pratiquent sont

excessifs ou anormalement bas, soit, si cette recommandation n'est pas suivie d'effet, fixer elle-même les prix à pratiquer par ces entreprises, prises, soit limiter, en tant que de besoin, la faculté pour une entreprise de vendre à la parité d'une autre région.

n° 15 - 10°

Lorsque les circonstances le rendent nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'art. 2, la Haute Autorité peut, après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, fixer des prix minima ou maxima tenant compte de la nécessité d'assurer la capacité concurrentielle tant des industries du charbon et de l'acier que des industries utilisatrices, tout en permettant le maintien du potentiel industriel nécessaire et une politique rationnelle d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité le gouvernement d'un des pays membres peut saisir le Conseil qui, par décision prise à l'unanimité, peut adresser à la Haute Autorité une recommandation l'invitant à fixer de tels maxima ou minima.

Si la Haute Autorité constate que des discriminations sont systématiquement exercées par des acheteurs, notamment en vertu de clauses régissant les marchés passés par des organismes dépendant des gouvernements, elle adresse aux

gouvernements intéressés les recommandations nécessaires.

Memorandum sur
les prix approu-
vés par les chefs
de délégation le
28.9.50 - p.5

Les entreprises doivent établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs ou leurs commissionnaires s'obligent à se conformer aux règles posées par le présent article et aux décisions prises par la Haute Autorité en application des dispositions dudit article. Les entreprises sont responsables des infractions commises par leurs acheteurs ou leurs commissionnaires aux obligations ainsi contractées et sont passibles, le cas échéant, des sanctions prévues ci-après.

La Haute Autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les dispositions du présent article, des amendes à concurrence d'un montant maximum de 10% de leur chiffre d'affaire annuel et des astreintes à concurrence d'un montant maximum de 25 % de leur chiffre d'affaires journalier par jour de retard. En cas de récidive, les maxima ci-dessus sont doublés.

Montant non
discuté.

ARTICLE 39

Pour assurer l'exécution des missions imparties à la Communauté par l'art. 2, la Haute Autorité sur la base des consultations et des études prévues à l'art. 32, met en oeuvre dans le domaine de la production les moyens suivants :

Textes de références p.36

a) elle use des modes d'action indirects à sa disposition tels que la coopération avec les Gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, notamment celle des services publics, et l'intervention en matière de prix prévue à l'article 38.

b) en cas de réduction de la demande, si elle estime que la Communauté se trouve devant une période de crise manifeste, elle peut, après avis conforme du Conseil :

No.7 - le
et 3e

Instaurer un régime de quotas de production accompagnés des restrictions correspondantes aux importations en provenance de pays tiers.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, un régime de quotas de production ne peut être établi qu'à la demande du Gouvernement d'un des Etats membres et par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Dans l'établissement de ces quotas, la Haute Autorité doit respecter les principes définis aux articles 2 et 3.

No.17 - le

Il est mis au régime de quotas de production, sur proposition faite au Conseil par la Haute Autorité ou le gouvernement d'un des Etats membres, sauf décision contraire du Conseil.

Montant non discuté

La Haute Autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les décisions prises par elle en application du présent article, des amendes à concurrence d'un montant égal au maximum à la valeur des productions en cause et des astreintes correspondantes.

ARTICLE 40

No.7 2e

Si, après avoir épuisé les moyens directs ou indirects qui sont à sa disposition, et après consultation du Comité Consultatif, la Haute Autorité estime que la Communauté se trouve devant une pénurie sérieuse de certains ou de l'ensemble des produits confiés à sa juridiction, elle doit saisir le Conseil de cette situation.

id.

Celui-ci statuant à l'unanimité, décide, sur proposition de la Haute Autorité, des mesures nécessaires en ce qui concerne les priorités de fabrication et la répartition des disponibilités de la Communauté en charbon et en acier. En fonction des priorités de fabrication ainsi décidées, la Haute Autorité établit les programmes de fabrication que les entreprises sont tenues d'exécuter.

id.

A défaut de décision unanime du Conseil, la Haute Autorité procède elle-même, en fonction des consommations et des exportations et indépendamment de la localisation des productions, à la répartition des disponibilités de la Communauté entre les Etats members.

Dans chacun de ceux-ci, la répartition des disponibilités attribuées par la Haute Autorité est faite sous la responsabilité du gouvernement.

Non discuté

Dans tous les cas la répartition est faite après détermination par la Haute Autorité des quantités nécessaires à la marche des industries du charbon et de l'acier, qu'elle a charge de répartir elle-même entre les entreprises.

No. 7 - 2e

Le gouvernement d'un des pays membres peut, à défaut d'initiative de la Haute Autorité, saisir le Conseil. En cas de décision unanime de celui-ci sur l'opportunité d'une intervention, les dispositions ci-dessus sont applicables.

No.17 - 2e

La Haute Autorité peut mettre fin au régime de répartition après consultation du Conseil. Elle ne peut passer outre à un avis défavorable du Conseil, si cet avis a été pris à l'unanimité-

No.17 - 2e

A défaut d'initiative de la Haute Autorité le Conseil statuant à l'unanimité peut mettre fin au régime de répartition.

No.7 - 3e

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, l'établissement, dans l'ensemble des Etats participants, de restriction aux exportations à destination des pays tiers peut être décidé par la Haute Autorité après avis conforme du Conseil.

ARTICLE 41

No.18 (en discussion)

Aucune entreprise soumise à la juridiction de la Haute Autorité ne peut agir de concert avec aucune autre entreprise, conclure aucun accord, dont le but ou le résultat direct ou indirect serait dans le marché commun :

a) d'empêcher, restreindre ou altérer de quelque manière que ce soit le jeu normal de la concurrence et notamment de fixer les prix ;

b) de restreindre ou contrôler la production de quelque manière que ce soit ;

c) de répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

Quand une entreprise a violé les dispositions ci-dessus, la Haute Autorité doit constater la nullité de ces accords ou ordonner la cessation des agissements prohibés.

En outre, elle peut prononcer à l'encontre des entreprises soumises à sa juridiction des amendes à concurrence d'un montant maximum de - % de leur chiffre d'affaires annuel, et des astreintes à concurrence d'un montant maximum de - % de leur chiffre d'affaires journalier. En cas de récidive, les maxima ci-dessus seront doublés.

ARTICLE 42

No. 13 (en
discussion)

Aucune entreprise soumise à la juridiction de la Haute Autorité ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci :

a) fusionner formellement ou indirectement en droit ou en fait, avec une entreprise quelconque ;

b) acquérir des actions ou une participation dans le capital d'une entreprise dont l'activité dépend essentiellement du charbon ou de l'acier ;

c) acquérir par prêts, accord contractuel, ou de quelque autre manière le contrôle d'une entreprise dont l'activité dépend essentiellement du charbon ou de l'acier, ou d'une part de son actif.

Aucune personne possédant ou contrôlant, directement ou indirectement 10 % au moins du capital social d'une entreprise soumise à la juridiction de la Haute Autorité ne peut acquérir un intérêt quelconque, direct ou indirect dans aucune autre entreprise soumise à la même juridiction, sauf approbation de la Haute Autorité.

La Haute Autorité ne donne son approbation aux opérations mentionnées ci-dessus que si ces transactions ont pour objet d'améliorer les conditions de production, ou d'obtenir dans l'intérêt général, d'autres avantages économiques.

En aucun cas, ne seront autorisées les transactions ou opérations qui auraient pour conséquence :

a) de porter atteinte aux conditions normales de la concurrence dans le marché commun ;

b) de permettre à une personne, une entreprise ou un groupe privé de contrôler plus de 20% du marché commun du charbon ou de l'acier.

En cas de violation d'une des dispositions sus-mentionnées, la Haute Autorité doit exiger la séparation des entreprises ou des actifs fusionnés ou la cessation du contrôle commun, et toute action qui lui paraîtra nécessaire pour rétablir l'indépendance des entreprises ou des actifs en cause soumis à sa juridiction et pour rétablir les conditions de la concurrence.

En outre, elle peut prononcer à l'encontre des entreprises soumises à sa juridiction des amendes à concurrence d'un montant maximum de ... de leur chiffre d'affaires annuel, et des astreintes à concurrence d'un montant maximum de --- de leur chiffre d'affaires journalier par jour de retard. En cas de récidive, les maxima ci-dessus seront doublés.

La Haute Autorité peut également ordonner la saisie et la confiscation des actions ou participations acquises en contravention des dispositions des alinéas précédents.

ARTICLE 43

Toute action d'un Etat susceptible d'exercer une répercussion sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier est portée à la connaissance de la Haute Autorité par le gouvernement intéressé.

La Haute Autorité, en consultation avec le Comité Consultatif, examine si une telle action est de nature, en élargissant substantiellement autrement que par variation des rendements, les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave.

n° 16 - 1°

id.

Si l'action de cet Etat comporte des effets dommageables pour les entreprises situées sur son territoire, la Haute Autorité peut l'autoriser à leur octroyer une aide déterminée en accord avec elle dans son montant, ses conditions et sa durée. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de variation des salaires qui aurait les mêmes effets, même si elle ne résulte pas d'une action gouvernementale.

n° 16 - 3°

n° 16 - 1°

Si l'action de cet Etat comporte des effets dommageables pour les entreprises des autres pays membres, la Haute Autorité est habilitée à lui adresser une recommandation en vue d'amortir par telles mesures compatibles avec son propre équilibre économique qu'il estimera appropriées, les effets dommageables auxquels sont exposées

les entreprises concurrentes.

16 - 2°

Si l'action de cet Etat réduit les différences de coûts de production en apportant un avantage spécial aux entreprises de charbon et d'acier situées sur son territoire par comparaison avec les autres industries du même pays, la Haute Autorité est habilitée à adresser à cet Etat les recommandations nécessaires.

Non discuté
(application
de l'art. 2,
dernier alinéa)

Lorsque le gouvernement d'un des Etats participants estime que le fonctionnement du marché commun, du seul fait de sa limitation aux industries du charbon ou de l'acier tend à y provoquer des développements de production dans des conditions anormales qui entraîneraient un déséquilibre de l'économie générale de cet Etat, il peut saisir la Haute Autorité. Si celle-ci reconnaît l'existence du déséquilibre invoqué, elle est habilitée, en consultation avec le Conseil, à provoquer une action commune des pays participants susceptibles d'y mettre fin, ou, à défaut, à autoriser le gouvernement demandeur à appliquer lui-même des mesures correctives arrêtées en accord avec elle.

ARTICLE 44.

n° 9 - 2°

Les modes de fixation des salaires en usage dans les différents Etats parties au présent Traité ne sont pas affectés, en ce qui concerne les industries du charbon et de l'acier, par l'application de celui-ci, sous réserve des dispositions suivantes:

n° 9 - 3°

Lorsque la Haute Autorité reconnaît que des prix anormalement bas pratiqués dans une ou plusieurs entreprises résultent de salaires anormalement bas, elle a le pouvoir d'adresser aux entreprises intéressées les recommandations nécessaires.

n° 9 - 4°

Si les salaires anormalement bas résultent de décisions gouvernementales, la Haute Autorité entre en consultation avec le gouvernement intéressé auquel, à défaut d'accord, elle peut, après avis du Comité Consultatif, adresser une recommandation.

n° 9 - 5°

Est interdite toute baisse des salaires qui, tout à la fois, entraînerait une baisse du niveau de vie de la main-d'oeuvre et serait employée comme moyen d'ajustement économique permanent des entreprises ou de concurrence entre les entreprises. Cette disposition ne fait pas obstacle:

a) - aux baisses de salaires résultant de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie;

b) - aux baisses de salaires provoquées par une baisse du coût de la vie dans une région déterminée;

c) - aux baisses de salaires qui corrigeraient les hausses anormales antérieurement intervenues dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets;

d) - aux mesures d'ensemble appliquées par un pays participant pour rétablir son équilibre extérieur, sans préjudice dans ce dernier cas de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 41.

Toute baisse de salaires affectant l'ensemble ou une fraction notable de la main-d'oeuvre d'une entreprise, en dehors des cas prévus ci-dessus en a) et en d), doit être notifiée à la Haute Autorité qui, après avis du Comité Consultatif, peut adresser, à l'entreprise ou au gouvernement intéressé une recommandation en vue de compenser cette baisse, sauf si l'entreprise peut exciper des justifications, prévues ci-dessus en b) et en c).

Les recommandations prévues au présent article ne peuvent être faites par la Haute Autorité que sur avis conforme du Conseil, sauf le cas de recommandations adressées à des entreprises qui n'atteindraient pas une importance définie par accord entre la Haute Autorité et le Conseil.

Lorsqu'une modification, dans un des pays participants, des dispositions relatives au financement de la Sécurité Sociale, ou des moyens de lutte contre le chômage et les effets du chômage, ou une variation des salaires produit les effets

n° 9 - 6°

Application
de l'art. 43.

visés à l'art. 43., alinéa 3 ou 6, la Haute Autorité est habilitée à appliquer les dispositions prévues à l'article 43.

Au cas où les entreprises ne se conformeraient pas aux recommandations qui leur sont adressées au titre du présent article, la Haute Autorité peut leur infliger des amendes et des astreintes à concurrence du double des économies de frais de main-d'oeuvre indûment réalisées.

Montant non
discuté

ARTICLE 45

n°9 - 8°

Les Etats parties au présent traité s'engagent:

- à écarter d'un commun accord, toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier des travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier et possédant la nationalité d'un des Etats participants, sous réserve des limitations imposées par les nécessités fondamentales de sûreté nationale, de santé et d'ordre public; pour l'application de ces dispositions, à rechercher une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, et les procédés techniques permettant la mise en contact des offres et des demandes de travail dans l'ensemble des Etats participants.

- en outre, pour les catégories de travailleurs qui ne relèvent pas de l'alinéa précédent et au cas où un développement de production dans l'industrie du charbon et de l'acier serait freiné par une pénurie de main-d'oeuvre appropriée, à adapter leurs réglementations relatives à l'immigration dans la mesure nécessaire à éliminer cet obstacle; en particulier, à faciliter, à l'occasion de ce développement de production, le réemploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres pays participants;

à interdire toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés; en particulier, à rechercher entre eux tous arrangements qui demeureraient nécessaires pour que les dispositions relatives à la Sécurité Sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'oeuvre.

La Haute Autorité doit guider et faciliter l'application entre les Etats parties au présent traité des dispositions prises au titre du présent article.

ARTICLE 46.

Textes de
références
p. 81.

Pour adapter aux exigences du marché commun les droits de douane sur le charbon et l'acier appliqués aux pays tiers par les Etats Parties au présent Traité, une convention annexe fixe les taux minima au-dessous desquels les Etats Participants s'engagent à ne pas abaisser leurs droits et les taux maxima au-dessus desquels ils s'engagent à ne pas les élever.

Textes de
références
p. 72.

Les minima et maxima fixés par la convention annexe au présent Traité pourront être modifiés sur proposition de la Haute Autorité, présentée à son initiative ou sur demande d'un gouvernement participant, par décision unanime du Conseil.

Textes de
références
p. 72

Entre les limites fixées par la dite convention, chaque gouvernement détermine ses tarifs suivant sa procédure nationale. La Haute Autorité peut de sa propre initiative, ou à la demande d'un des Etats participants, émettre un avis concernant la modification des droits du dit Etat.

ARTICLE 47.

Le maintien ou l'établissement, par un des pays participants, de restrictions à l'importation ou à l'exportation en provenance ou à destination de pays tiers, lorsque ces restrictions prennent motif de la situation de la balance des paiements du dit pays, relève de la compétence du gouvernement en cause.

ARTICLE 48.

Textes de
références
p. 70 et 71.

L'administration des licences relève du gouvernement sur le territoire duquel se situe le point d'origine des exportations ou de destination des importations. Les gouvernements se prêtent un concours mutuel pour l'application des contrôles nécessaires au point d'entrée dans le marché commun des produits à importer ou au point de sortie hors du marché commun des produits à exporter. La Haute Autorité est habilitée à veiller sur l'administration et le contrôle des restrictions quantitatives par des recommandations adressées aux gouvernements après consultation du Conseil.

ARTICLE 49.

Ex art. 31
du Document
de travail
révisé

Dans les cas énumérés ci-dessous, la Haute Autorité est habilitée à prendre toutes mesures exceptionnelles compatibles avec ses buts généraux et à faire aux Gouvernements les recommandations nécessaires.

1^o) Si des procédés de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la Charte de La Havane sont constatés à la charge de pays non membres de la Communauté ou d'entreprises situées dans ces pays;

2^o) Si l'un des produits énumérés à l'articledu présent accord est importé dans le territoire d'un ou plusieurs des Etats membres de la Communauté en quantités tellement accrues et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production, dans ce territoire, de produits similaires ou directement concurrents ;

3^o) Si des entreprises situées hors de sa juridiction font des offres à des conditions inférieures à celles des entreprises de sa juridiction, du seul fait que les premières échappent aux règles de concurrence résultant pour les secondes de l'application du présent traité.

ARTICLE 50.

Textes de
références
p. 84.

Les Etats parties au Traité s'engagent à tenir la Haute Autorité informée des projets d'accords commerciaux dans la mesure où ceux-ci intéressent le charbon, l'acier et les matières premières et équipements nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les Etats participants.

Si un projet d'accord contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent Traité, la Haute Autorité adresse les recommandations nécessaires à l'Etat intéressé, dans un délai de dix jours à partir de la réception de la communication qui lui est faite; elle peut dans tout autre cas émettre des avis.

ARTICLE 51

Non discuté

La Haute Autorité est habilitée, après consultation du Comité Consultatif, et sur avis conforme du Conseil:

a) à instituer ou à autoriser l'institution de tous mécanismes financiers;

b) à constituer ou à contrôler tous organismes

qui seraient nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'art. 2.